

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret du 23 octobre 2023 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Hanvec (ANFR n° 029-024-0020) (Finistère)

NOR : TREA2304439D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques autour du centre radioélectrique Hanvec-Le Labou-Dirimeur contre les obstacles, sur le territoire des communes de Hanvec, Lopérec et Pont-de-Buis-lès-Quimerch, et contre les perturbations électromagnétiques, sur le territoire des communes de Hanvec, Le Faou, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 11 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie et des finances du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences du 21 août 2018,

Décète :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/20 000^{ème} n° 2017-007-PT2 et le mémoire explicatif du 28 mars 2017 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'Hanvec, pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité (ANFR n° 029-024-0020).

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Hanvec, des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 24 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/20 000^{ème} n° 2017-007-PT1 et le mémoire explicatif du 28 mars 2017 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique d'Hanvec pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité (ANFR n° 029-024-0020).

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Finistère, direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Hanvec, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 3, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu et la zone de garde radioélectrique par le tracé en jaune.

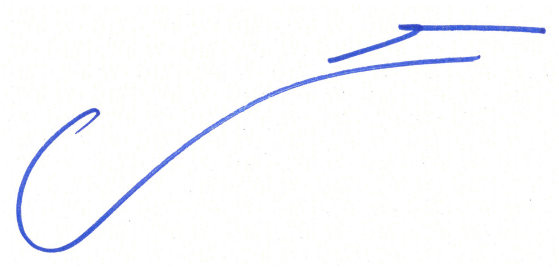
Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 30 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2023.



Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé des transports,

